



2015 : informations et évolutions réglementaires

Sophie Braquet
A.E.P

—
Frédéric Courvoisier
S.P.A.N.C

EAU POTABLE

Redevance pour pollution d'origine domestique : nouveaux taux et cas particulier des agriculteurs

La redevance pour pollution d'origine domestique est une redevance perçue par l'Agence de l'eau, intégrée à la facture d'eau des abonnés. Elle s'applique sur le volume d'eau utilisé à des fins domestiques exclusivement. Les volumes utilisés pour l'agriculture ou toute activité professionnelle en sont exonérés.

Modification des taux initialement prévus pour 2016, 2017 et 2018 :

L'agence de l'eau Rhin-Meuse a pris une délibération en date du 13 Octobre 2015 modifiant le taux de cette redevance pour la période 2016-2018 : le taux sera de 0,35 €/m³ sur les 3 années quelque soit la zone de tarification. Il a été revu légèrement à la baisse par rapport au taux appliqué actuellement et à ce qui était prévu dans la délibération initiale prise le 12 Octobre 2012.

Pour l'Agence de l'eau Seine-Normandie, les taux initialement prévus en 2012 restent inchangés dans les communes adhérentes au SSE. Ils sont différents selon la zone dans laquelle se trouve la commune. Les adhérents du SSE sont dans la zone MOY ou RENF. Nous disposons au SSE d'une liste des zones par commune adhérente.

Zone	Année		
	2016	2017	2018
BASE	0.22	0.22	0.22
MOY	0.38	0.38	0.39
RENF	0.415	0.42	0.425

Taux de la redevance pollution pour l'agence de l'eau Seine Normandie de 2016 à 2018.

Cas particuliers des agriculteurs habitant sur leur exploitation :

Dans le cas des agriculteurs habitant sur leur exploitation et ne disposant que d'un compteur, la majorité des services d'eau adhérent au SSE affectait jusqu'ici la redevance pollution à un volume forfaitaire calculé en fonction du nombre de personnes habitant le foyer. Or, comme le précise la circulaire n°6/DE du 15 Février 2008 relative à l'application des redevances prévues aux articles L.213-10-1 et suivants du code de l'environnement : *le volume d'eau utilisé pour l'élevage n'est pas pris en compte pour le calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique s'il fait l'objet d'un comptage spécifique. Il n'est donc pas nécessaire dans ce cas de disposer d'un branchement et d'un abonnement individualisé. Lors du relevé du compteur principal, l'éleveur devra indiquer à l'exploitant le relevé du compteur divisionnaire permettant d'individualiser la consommation d'eau des bâtiments d'élevage, ces données pouvant faire l'objet d'un contrôle par un organisme mandaté par l'agence. Cette même circulaire précise également que l'application d'un volume forfaitaire ne peut être mise en œuvre qu'après autorisation du Préfet.*

ANNEE 2015

Informations et évolutions réglementaires

EAU POTABLE (SUITE)

Doublement de la redevance prélèvement en cas d'absence de gestion patrimoniale ou de rendement faible

La loi Grenelle II impose aux collectivités d'avoir réalisé un descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable avant le 31/12/2013 et, dans le cas où les pertes dépassent le seuil autorisé, d'établir un plan d'actions comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration de leur réseau. Depuis 2014, A défaut du respect de l'une de ces obligations, la redevance de prélèvement pour usage « alimentation en eau potable » est doublée.

Si votre redevance prélèvement a été doublée en 2015, nous pouvons vous conseiller pour trouver des solutions. Nous sommes également à votre disposition pour vous aider à remplir le questionnaire relatif à la redevance prélèvement que vous recevez au mois de Mars de chaque année.

Pour les 2 Agences de l'eau, Le taux de base (non doublé) restera inchangé par rapport à 2015 pour les eaux souterraines dans les 3 années à venir, mais les dispositifs de lissage mis en place jusqu'ici auront disparu. N'hésitez pas à appeler le SSE pour connaître le taux pour votre commune.

Une nouvelle directive européenne qui devrait réduire le coût des analyses d'eau potable

Certains adhérents nous ont signalé que le coût des analyses de l'ARS était très élevé par rapport aux autres charges du budget annexe de l'eau potable. La directive européenne du 6 octobre 2015, modifiant les annexes II et III de la directive 98/83/CE relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine pourrait engendrer à terme une réduction des coûts des analyses. Relevant que la surveillance et la déclaration de certains paramètres sans intérêt pratique entraînent des coûts importants, la Commission indique que l'introduction de fréquences de surveillance flexibles présente des possibilités de réduction des coûts qui ne mettraient pas en danger la santé publique, et qu'une surveillance flexible réduit également la collecte de données qui ne fournissent que peu ou pas d'informations sur la qualité de l'eau potable. Elle considère donc que les Etats membres devraient être autorisés à déroger aux programmes de contrôle qu'ils ont mis en place, à condition que des évaluations des risques crédibles soient réalisées. Les Etats membres de l'Union Européenne doivent mettre en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 27 octobre 2017. A suivre donc.

Evolution du délai de réponse aux DICT

Depuis le 1er avril 2015, le délai de réponse à une DICT est de 7 jours (jours fériés non compris), lorsque la déclaration est envoyée de manière dématérialisée. Nous rappelons que SSE peut répondre aux DICT des services d'eau qui ont délégué la compétence optionnelle « gestion des plans ».

L'interdiction des coupures d'eau est maintenue

L'année dernière, nous vous précisons que la loi Brottes N°2013-312 du 15 avril 2013 interdisait les coupures d'eau dans une résidence principale pour non paiement des factures, y compris par résiliation de contrat. En février 2015, un amendement à la loi Brottes a été voté pour cette interdiction soit appliquée uniquement pour les personnes en difficulté. Au final, les députés ont maintenu l'interdiction généralisée des coupures d'eau lors de la seconde lecture de la loi sur la transition énergétique adoptée le 26 mai dernier. Les services d'eau peuvent toutefois réduire le débit chez un abonné.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Nouvel arrêté du 21/07/2015 concernant l'assainissement collectif et les assainissements non collectifs de grande capacité recevant une charge supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH) ...

L'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 a été publié au journal officiel du 19 août 2015. Les dispositions de cet arrêté entrent en vigueur au 1er janvier 2016. A compter de cette date, le précédent arrêté du 22 juin 2007 sera abrogé.

Cet arrêté s'applique donc aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Par l'arrêté du 21 juillet 2015, le SPANC contrôle tous les ANC de moins de 200 EH (12 kg/j DBO5) en eaux usées domestiques ou assimilées domestiques, au delà c'est le Service de Police de l'Eau qui prend la relève.

Missions de contrôle des SPANC :

. De 1 à 199 EH : contrôle des installations neuves et existantes tel que prévu par l'arrêté du 27 avril 2012 (examen de la conception et vérification de l'exécution travaux pour installations neuves / contrôle de bon fonctionnement pour les installations existantes).

. De 21 à 199 EH : en plus, évaluation annuelle de la conformité avec l'arrêté du 21 juillet 2015.

Prescriptions techniques des installations d'ANC :

. De 1 à 20 EH : arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

. 21 EH et plus : arrêté du 21 juillet 2015 incluant un contrôle annuel de conformité.

Nouveautés :

. Construction à 100m des habitations et bâtiments recevant du public (dérogation possible par décision préfectorale si expertise montrant absence d'incidence, après avis ARS et SPANC).

. Construction hors zone inondable, avec station hors d'eau pour une crue avec période de retour T = 5 ans et installations électriques hors d'eau pour une crue avec période de retour T = 100 ans.

Vérification de l'exécution des travaux :

Identification, localisation et caractérisation des dispositifs constituant l'installation ; Repérage de l'accessibilité et vérification de la sécurisation des ouvrages ; Respect du projet de conception validé et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 ; Vérification de l'existence du PV de réception des travaux et prise de connaissance des résultats des essais.

En plus de l'habituel contrôle périodique de bon fonctionnement, il existe désormais un « nouveau » contrôle annuel de la conformité sur la base du cahier de vie ...

Le cahier de vie de l'ANC comprend a minima :

Description, exploitation et gestion du système d'assainissement ; Plan et description du système ; Programme « d'exploitation » sur 10 ans du système (fréquence passage par un professionnel compétent) ; Organisation de la surveillance du système d'assainissement ; Méthodes utilisées pour un suivi ponctuel régulier (optionnel, exemple utilisation de bandelettes) ; Modalités de transmission de l'auto-surveillance ; Suivi du système d'assainissement ; Ensemble des actes datés effectués sur le système (changement média filtrants, maintenance surpresseurs...) ; Liste des événements majeurs survenus sur le système (pannes, fuites, débordements...) ; Documents justifiant de la destination des boues : vidanges avec vidangeur agréé.

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SUITE)

Contrôle des assainissements non collectifs, pollution et pouvoir de police du Maire ...

Le maire est responsable en cas de pollution

Dans cet arrêt du Conseil d'État du 27 juillet 2015, un litige oppose une commune à un exploitant agricole dont les parcelles, où paissait un troupeau d'ovins, ont fait l'objet d'inondations répétées causées par le débordement de fossés recueillant les eaux usées de plusieurs habitations.

L'agriculteur a saisi la justice administrative qui lui a donné gain de cause en estimant que le maire n'avait pas pris les mesures nécessaires en matière d'assainissement pour faire cesser les inondations.

Cependant, le Conseil d'État a considéré que les juges auraient dû rechercher si la responsabilité de la commune ne pouvait pas également être retenue du fait de l'abstention du maire à faire usage de ses pouvoirs de police générale, notamment en vue de faire cesser la pollution des eaux particulièrement forte dans le cas présent.

Le principal enseignement à retenir de cette décision du Conseil d'État est que l'octroi au maire de pouvoirs de police spéciale en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif ne le prive pas de ses pouvoirs de police générale.

En outre, les maires peuvent être jugés responsables lorsqu'ils n'usent pas de leurs pouvoirs de polices générale et spéciale pour faire cesser les troubles survenant sur le territoire de leur commune.

CE 27-7-2015, n° 367484, Commune d'Hébuterne

Pour aller plus loin



Vous avez des questions concernant l'Eau Potable ou l'Assainissement ?

N'hésitez pas à nous consulter

Pour l'eau potable

Sophie Braquet, Responsable : 03 24 71 59 91

Pour l'assainissement non collectif

Frédéric Courvoisier, Directeur SPANC : 03 24 71 59 89

Pour toute autre question : Tél. : 03 24 71 61 91 ; télécopie : 03 24 71 97 00 ; courriel : sse.ballay@syndicats-ballay.fr

Et n'oubliez pas notre site Internet : www.ballay-syndicat.com

Enfin n'hésitez pas à consulter les services de l'État et autres organismes compétents :

ARS— Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale des Ardennes (ex DDASS)

18 avenue François Mitterrand - 08013 Charleville-Mézières - Tél : 03 24 59 72 00 - Fax : 03 24 59 06 97

DDT : Direction Départementale des Territoires (ex DDE et DDAF) :

44 rue du Petit Bois - 08109 Charleville-Mézières - Tél - 03 51 16 50 00 - Fax : 03 24 37 51 17

Agence de l'Eau Seine Normandie :

Tél - 03 44 30 41 00 - Fax : 03 44 30 41 01

2 rue du Docteur Guérin - 60200 Compiègne

Agence de l'Eau Rhin Meuse :

Tél : 03 87 34 47 00 - Fax : 03 87 60 49 85

Rozérieulles - B.P. 30019 57161 Moulins-Lès-Metz